

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1873.

Traité conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Jusqu'en 1842 il n'exista pas de traité de commerce entre la Belgique et la France.

Une ordonnance du 26 juin 1842 éleva les droits à l'entrée en France sur les fils et tissus de lin.

La convention du 16 juillet suivant eut pour objet d'en faire cesser les effets.

La Belgique payait cette concession en abaissant ses droits d'entrée sur les soieries et les vins de France. Elle accordait aux sels français une réduction de 7 p. % pour déchet au raffinage et s'obligeait à appliquer le tarif français aux produits de l'industrie linière qui entraient sur notre territoire par les frontières autres que la frontière limitrophe.

La convention linière, c'est le nom qu'elle a conservé, expirait en 1846. Elle fut modifiée par la convention du 13 décembre 1845.

La quantité des fils et tissus de lin que la Belgique pouvait introduire en France aux droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842 fut alors limitée à deux

(1) Projet de loi, n° 113.

(2) La section centrale, présidée par M. TRIBAUT, était composée de MM. JULLIOT, DE LERAYE, MEUS, JANSSENS, NOTHOMB et JACOBS.

millions de kilog. pour les fils et à trois millions de kilog. pour les tissus. Le tarif français continua à régler les droits d'entrée en Belgique des fils et tissus de chanvre et de lin importés par d'autres frontières que la frontière limitrophe. La France obtint des réductions de droits en faveur des produits de l'industrie lainière et de l'industrie cotonnière; la Belgique, en faveur de ses machines, ses mécaniques, ses ardoises. Les droits d'entrée des soieries et des vins français ne furent pas modifiés; le déchet au raffinage fut fixé pour les sels français à 12 p. % au-dessous du droit que payaient les sels de toute autre provenance.

Conclue pour six ans, la convention de 1843 fut prorogée et resta en vigueur jusqu'au traité du 27 février 1854.

Ce traité maintint les droits d'entrée en France sur les fils de lin et de chanvre.

Les droits qui frappaient les tissus à l'entrée en France furent diminués de 15 p. %; mais la quantité de toiles à importer en France aux droits de faveur fut réduite de 3 à 2 millions de kilog. Les toiles faites avec des fils anglais purent transiter par la France et de nouveaux types furent admis pour la constatation de l'écrû. La Belgique dut continuer à appliquer, à ses frontières, le tarif français sur les fils et tissus de lin.

La Belgique, de son côté, obtenait des réductions à l'entrée en France sur les glaces, la poterie, la chaux, les pierres, les tresses et les chapeaux de paille, elle obtenait, en outre, la garantie que les droits sur les houilles et les fontes ne seraient pas majorés.

Le traité de 1854, conclu pour cinq ans, prorogé ensuite pour deux ans de plus, fut remplacé par le traité du 1^{er} mai 1861.

La France venait de rompre avec son passé en signant, le 23 janvier 1860, le traité de commerce avec l'Angleterre, les 12 octobre et 16 novembre, les conventions complémentaires. Le traité belge du 1^{er} mai 1861 fut calqué sur les conventions anglo-françaises.

Le temps n'était plus où deux peuples, en traitant, cherchaient à se faire attribuer des avantages exclusifs. L'art. 19 du traité anglo-français stipulait de plein droit, en faveur des parties contractantes, la jouissance de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de tarif qui serait accordé par l'une d'elles à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée devint, dès lors, une clause usuelle des traités de commerce de la France avec les autres puissances.

Le traité du 1^{er} mai 1861 faisait cesser la prohibition à l'entrée en France des ouvrages en fer, en fonte, en acier, en cuivre, en zinc, en étain, en peau, de la coutellerie, de la sellerie, des peaux, du tulle, des tissus de crin, de coton et de laine, des fils de laine et de coton, jusqu'au n° 143, des châles de laine, de la bonneterie de laine, des vêtements confectionnés, de la garancine, des produits chimiques non dénommés, de la gobelaterie, des bouteilles, des verres à vitre, de la poterie de grès fin et faïence fine, de la chicorée moulue, des bronzes et lustres, des plaqués, de la carrosserie, de la cordonnerie et des savons fins, marchandises qui toutes étaient prohibées par le tarif général français.

La prohibition des chiffons à la sortie, tant de France que de Belgique, était remplacée par un droit de 12 francs les 100 kilog.

La France supprimait les droits d'entrée sur le lin et le chanvre peignés,

réduisait de 30 p. % les droits sur les fils de lin et de chanvre, qui continuèrent à payer en moyenne 10 p. % de leur valeur; le tarif des toiles était abaissé sensiblement pour les tissus fins, moins pour les autres; le fabricant belge obtenait le droit d'employer indifféremment le fil anglais et le fil belge.

Un droit de 15 p. % *ad valorem* sur les tissus de laine, réduit pour la plupart à 10 p. %, à partir de 1864, un droit de 5 fr. le mètre carré sur les glaces; de 10 p. % sur la gobeletterie, des réductions considérables sur la fonte, le fer, l'acier, le cuivre, le zinc, le plomb, l'étain, les armes, les machines, etc. Tels étaient les principaux avantages que nous obtenions et dont l'énumération complète entrainerait trop loin.

La Belgique était libérée de l'obligation, qui pesait sur elle depuis 1842, d'appliquer, aux frontières autres que la frontière limitrophe, le tarif français aux fils et tissus de lin.

Comme la France, la Belgique opéra à cette occasion une révision complète de ses tarifs. Le droit d'entrée fut abaissé sur les fontes, les fers, le fer-blanc, l'acier ouvré, les machines, les poteries, la verrerie, les glaces, les fils, les tissus, les vins, les bières, les poissons, les papiers, etc.

Il fut supprimé sur les houilles, sur les armes, sur un grand nombre de produits chimiques et sur les livres.

Le sel brut cessa d'être prohibé à l'entrée par terre.

Le traité réglait enfin la question des sucres. C'est à l'occasion de cette partie du traité que furent commencés les pourparlers qui amenèrent plus tard la conclusion de la convention internationale du 8 novembre 1864.

Le traité franco-belge fut suivi à court intervalle de traités conclus par la Belgique avec la Grande-Bretagne (23 juillet 1862), la Suisse (11 décembre 1862), l'Italie (9 avril 1863), les Pays-Bas (12 mai 1863), la Suède et la Norvège (26 juin 1863), le Danemark (17 août 1863) et le Zollverein (22 mai 1863).

Chacun de ces traités étendait à nos cocontractants les avantages conventionnellement assurés à la France.

Enfin, la loi du 14 août 1863 vint compléter et rendre d'application générale ces réductions conventionnelles.

Les complications de notre législation douanière disparurent, les tarifs devinrent uniformes, le commerce cessa d'être astreint aux justifications d'origine et aux autres formalités inhérentes au régime des traités de commerce.

Des modifications nouvelles furent apportées aux droits d'entrée, et le Gouvernement fut autorisé à publier un nouveau tarif des douanes en conformité avec les lois nouvelles; ce tarif fut l'objet de l'arrêté royal du 30 mars 1866.

Depuis lors, les principales modifications apportées à nos lois douanières sont l'abolition des droits sur le sel et sur le poisson (loi du 15 mai 1870), et la libre entrée des denrées alimentaires (loi du 3 janvier 1873) (1).

C'est dans cette situation que, le 28 mars 1872, la France dénonça le traité

(1) Un projet de loi, portant suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute, a été soumis, le 24 juin 1875, par le Gouvernement belge à l'approbation des Chambres.

de commerce du 1^{er} mai 1861. Le traité anglo-français du 23 janvier 1860 avait été dénoncé par la France peu auparavant.

La loi française sur les matières premières, les droits compensateurs et les drawbacks, porte la date du 26 juillet 1872.

Le 5 novembre suivant les négociateurs anglais et français signaient un traité nouveau, sous réserve d'une vérification ultérieure des droits compensateurs et des drawbacks.

Cette révision, à laquelle nous avons participé officieusement, était faite lorsque, le 5 février 1873, les représentants de la Belgique et de la France, signèrent l'instrument du traité soumis quelques jours après à la ratification des Chambres.

La France a établi une série d'impôts nouveaux qui renchérissent la production d'un grand nombre de matières premières indigènes; comme conséquence elle a taxé, par la loi du 26 juillet 1872, les matières premières venant de l'étranger. Ces taxes sur les matières premières ont été étendues, sous le nom de droits compensateurs, aux produits fabriqués qui en dérivent.

Il en résulte qu'un grand nombre de produits, qui n'étaient pas frappés de droits à l'entrée, allaient l'être désormais, que d'autres, soumis à des droits modérés, allaient être assujettis à des droits plus élevés.

Je citerai notamment : le cuivre, le zinc, le plomb ⁽¹⁾, l'étain, en limailles, en saumons, barres ou masses, le cadmium, le mercure, le bismuth, le minerai de nickel, l'arsenic métallique, le bois de construction, un grand nombre de produits chimiques, les carreaux, briques et tuiles, les poissons de mer et d'eau douce, les épices, les fromages, les poils, les plumes à écrire, la cire brute, le beurre, le miel, les graisses, les fruits, les racines médicinales exotiques, les betteraves, le houblon, les semences, les graines oléagineuses, les fruits oléagineux, la chaux et le plâtre, les parfumeries, les peaux et pelleteries, la moutarde, la colle de poisson, l'extrait de viande, les eaux minérales, les rotins, les cheveux, le bitume, l'amidon, les huiles, les cartes à jouer, les mulets, les bœufs et les pores, les viandes salées, les œufs, les légumes, les châtaignes, le riz, les pâtes d'Italie, le vinaigre, le cidre, les allumettes, la boissellerie.

Les droits compensateurs sont une déduction logique des droits sur les matières premières. A cette déduction logique la loi française en a joint une seconde, plus contestable : la restitution, à la sortie, du droit sur les matières premières exportées de France sous forme de produits fabriqués.

Le traité du 5 février 1873, sans se départir des principes de la loi du 26 juillet 1872, ramenait à des proportions plus vraies les droits d'entrée sur les matières premières et leurs corollaires : les droits compensateurs et les drawbacks.

Des droits compensateurs plus exacts étaient établis par le traité sur un grand nombre de produits fabriqués ; j'indique les principaux :

(1) Pour le plomb et le zinc, l'art. 4 du protocole du 5 février 1873 porte que les nouveaux droits sur ces matières ne seront mis en vigueur que lorsque le zinc et le plomb produits en France et importés des autres pays étrangers seront assujettis à ces mêmes taxes.

	Cuivre pur laminé	Fr. 7 75 les 100 kil.	
	— allié d'étain	10 » —	
	— allié de zinc	7 » —	
	Zinc laminé	2 75 —	
	Plomb pur laminé	2 20 —	
Métaux	— allié	4 10 —	
	Étain pur laminé	16 50 —	
	— allié	13 75 —	
	Nickel pur, battu, laminé	55 » —	
	— allié de cuivre	16 » —	
	— allié d'autres métaux	12 » —	
Ouvrages	{ en chêne, orme et noyer	10 » le stère ou fr. 4-30 les 100 kil.	
	{ en autres bois communs	6 » le stère ou fr. 4-25 les 100 kil.	
Fils de lin, simples		3 95 —	
— crémés, lessivés, teints		4 55 —	
— blanchis		5 15 —	
— retors, écrus		4 10 —	
— retors lessivés ou teints		4 75 —	
— retors blanchis		3 45 —	
Tissus de lin, écrus		4 15 —	
— lessivés ou teints		5 » —	
— blanchis ou imprimés		5 70 —	
Fils de jute		1 40 —	
Tissus de jute		1 50 —	
Fils de coton, simples écrus	De fr. 10 25 à fr. 12 50 les 100 k.		
— blanchis	— 10 50 à fr. 12 60 —		} selon la finesse.
— teints	— 11 05 à fr. 13 10 —		
— retors, en deux bouts	— 10 45 à fr. 12 55 —		
— blanchis	— 10 70 à fr. 12 85 —		
— teints	— 11 25 à fr. 13 55 —		
Tissus de coton pur, écrus, pesant 5 kil. et plus aux 100 mètres carrés	— 10 25 à fr. 12 50 —		
— moins de 5 kil.	2 1/2 p. % de la valeur.		
— blanchis, pesant 3 kil. et plus, etc.	— 11 25 à fr. 15 55 —		
— moins de 3 kil.	2 1/2 p. % de la valeur.		
— teints, pesant 4 kil. et plus, etc.	— 11 90 à fr. 15 55 —		
— moins de 3 kil.	2 1/2 p. % de la valeur.		
— imprimés	2 1/2 p. % de la valeur.		
Velours	— 12 50 à fr. 15 10 —		
Fils de laine pure, simples, blanchis ou non	— 12 25 à fr. 24 50 —		} selon la finesse.
— teints	— 14 60 à fr. 27 » —		
— retors, à deux ou plusieurs bouts	— 12 60 à fr. 27 50 —		
Tissus de laine	1 1/2 à 2 p. % de la valeur.		
Soies (fils et tissus)	Fr. » 50 à fr. 2 » le kil.		
Caoutchouc ouvré	12 » à fr. 35 » les 100 kil.		
Chocolat	Fr. 60 les 100 kil.		

Beaucoup d'articles allaient donc se trouver imposés plus qu'ils ne l'étaient jusqu'ici; d'autres ne voyaient pas leur situation empirée. Le *statu quo* était maintenu pour la houille et le coke, le fer et la fonte, l'acier, les minerais de cuivre, zinc, plomb, étain, antimoine, manganèse et autres non dénommés, les outils, ressorts, aiguilles, plumes, hameçons et autres petits objets en acier, la coutellerie, les instruments de chirurgie, les armes de commerce, les outils, les toiles métalliques en fer ou en acier, les machines, sauf les appareils en cuivre, les chaudières à vapeur, gazomètres, poêles et calorifères, les wagons à marchandises en fer, les articles d'emballage, bobines et rouleaux, un certain nombre de produits chimiques, l'or et l'argent battu en feuilles, les glaces, verres, bouteilles, la gobeletterie, les poteries, faïences et porcelaines, le cirage, l'encre à écrire, l'alcool, le lait, les huîtres et les moules, les écorces à tan, les pommes de terre, les légumes confits au vinaigre, les plantes alcalines, les racines de chicorée, le papier, le carton, les livres, gravures, cartes géographiques, etc., le soufre, le gibier, les viandes fraîches, etc.

Au lieu de procéder comme nous le faisons autrefois, comme la France le faisait encore le 5 février 1873, au lieu d'annexer un tarif belge au traité, la loi du 15 août 1865 nous permettait de condenser nos obligations dans ces seuls mots : Le traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'entrepôt, l'exportation et le transit est garanti par la Belgique à la France.

La France ne nous accordait la réciprocité qu'à partir du 31 décembre 1876, date à laquelle expire son traité de commerce avec l'Autriche. Les traités avec l'Italie et la Suisse expirent peu auparavant (19 janvier et 24 novembre 1876); ceux conclus avec la Suède et la Norvège, l'Espagne et les Pays-Bas arrivent à terme peu après (22 mars, 22 juillet et 10 août 1877); seul le traité franco-portugais se prolonge jusqu'au 15 juillet 1879.

Nous devons donc attendre le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au moment où, dégagée des entraves de la plupart de ses traités de commerce, la France renoncera vraisemblablement à enchaîner sa politique commerciale par des conventions diplomatiques.

Le changement de gouvernement, qui s'est opéré en France le 24 mai dernier, a fait prévaloir une autre politique commerciale.

L'abrogation de la loi du 26 juillet 1872 sur les matières premières, de la loi du 30 janvier 1872 établissant des surtaxes de pavillon, sont proposées à l'Assemblée nationale (1) en même temps que la prorogation des traités de commerce et de navigation conclus en 1860 et 1861 entre la France, l'Angleterre et la Belgique.

Le 23 de ce mois, les Gouvernements belge et français se sont mis d'accord pour substituer au traité du 5 février dernier une nouvelle convention, prorogeant jusqu'au 10 août 1877 le traité de commerce et de navigation et la convention littéraire du 1^{er} mai 1861 ainsi que la convention additionnelle du 12 mai 1863.

(1) L'abrogation de la loi sur les matières premières a été votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 courant; dans celle du 28 elle a supprimé les surtaxes de pavillon et au moment où ce rapport est déposé, elle a probablement voté les nouveaux traités de commerce.

Aucune modification n'y est proposée, mais les hautes parties contractantes sont convenues d'y apporter certaines améliorations par une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873.

Le traité du 23 juillet a été renvoyé à l'examen de la section centrale, précédemment chargée de présenter rapport sur le traité du 5 février.

Le travail antérieur de cette section centrale est devenu, en grande partie, sans objet.

Elle applaudit au résultat diplomatique obtenu en dernier lieu et se contente de recommander spécialement au Gouvernement divers points qu'il lui paraît indispensable d'aborder dans les négociations qui vont se rouvrir.

Ces points sont les suivants :

Surtaxes d'entrepôt.

Le traité de 1861 permet à la France d'imposer aux marchandises non originaires de Belgique des surtaxes d'entrepôt, pourvu que les marchandises, arrivant dans les mêmes conditions sous pavillon français, y soient également soumises.

La loi du 26 juillet 1872 a frappé d'une surtaxe d'entrepôt de 1 franc par 100 kilogrammes les métaux, les légumes secs, les grains, les bois, les lins et les chanvres, rendant ainsi impossible le transit de ces marchandises par la Belgique.

Le traité du 5 février 1873 stipulait que les métaux de toute sorte, les légumes secs, les lins et chanvres, les bois communs, les bestiaux, les chevaux, les habillements confectionnés, le houblon, les quincailleries, la mercerie et les soies importés de Belgique par la frontière de terre seraient, quelle que fût leur origine, admises à l'entrée en France aux mêmes droits que s'ils y étaient amenés directement des pays d'origine sous pavillon français, c'est-à-dire sans aucune surtaxe.

L'abrogation de la loi du 26 juillet 1872 n'est qu'un fait; la stipulation du 5 février 1873 constituait un droit et une garantie d'avenir.

Il est très-désirable qu'elle soit reproduite dans la convention additionnelle prévue par le traité du 23 juillet 1873, et que tout mode de justification d'origine soit admis, pourvu qu'il en résulte une preuve suffisante.

Certificats d'origine.

Les stipulations du traité de 1861 concernant le certificat d'origine et la production des factures légalisées pour les marchandises qui acquittent les droits *ad valorem*, étaient supprimées par le traité du 5 février.

La suppression de ces formalités inefficaces et tracassières pourra utilement faire l'objet d'un des articles de la convention additionnelle.

Expertises.

On peut en dire autant de la disposition du traité du 5 février qui, en cas de

dissentiment entre l'importateur et la douane française à l'égard de la classe ou de la dénomination d'après lesquelles les marchandises doivent acquitter les droits, soumettait le différend à des experts, au lieu de le porter devant la commission qui siège au Ministère du commerce à Paris.

Cafés.

Le traité de 1861, qui va être prorogé, stipule que la surtaxe d'entrepôt sur les cafés importés de Belgique en France par la frontière de terre, ne peut dépasser 5 francs par 100 kilogrammes.

La loi française du 8 juillet 1871, qui élève cette surtaxe à 20 francs pour les pays qui n'ont pas de traités, ne nous est pas applicable.

Il n'en est pas moins vrai que la surtaxe de 5 francs est préjudiciable aux ports belges. Le commerce trouve avantage à envoyer au Havre les cafés qu'il achète dans les pays de production, plutôt que de les faire arriver à Anvers. Le marché belge leur est alors ouvert comme le marché français ; au contraire, s'ils sont déchargés à Anvers, la surtaxe met obstacle à leur réimportation en France.

La section recommande cet objet à l'attention du Gouvernement.

Chocolat.

Avant les lois des 8 juillet 1871 et 22 janvier 1872, le chocolat fabriqué en France payait au fisc, à raison de 60 kilogrammes de sucre et 53 kilogrammes de cacao pour 100 kilogrammes de chocolat :

60 kilogrammes, à 42 centimes.	25 20
53 kilogrammes, à 30 centimes.	15 90
Total. fr.	<u>41 10</u>

Depuis lors il paye :

60 kilogrammes, à 63 centimes.	37 80
53 kilogrammes, à 1 franc	53 »
Total. fr.	<u>90 80</u>

Mais tandis que, avant la loi du 8 juillet 1871, le chocolat fabriqué en France ne recevait aucun drawback à la sortie, depuis lors il reçoit une restitution complète de droits.

Le chocolat français, ainsi dégrevé, entre en Belgique en payant un droit d'entrée de 50 francs les 100 kilogrammes, tandis que le chocolat fabriqué en Belgique paie au trésor belge, à raison de :

60 kilogrammes sucre, à fr. 51-15 les 100 kilogrammes . . .	30 ¹¹ 68
53 kilogrammes cacao, à fr. 15-00 les 100 kilogrammes . . .	7 95
Total.	<u>38 63</u>

Si cette protection de fr. 8-63 les 100 kilogrammes continuait à être accordée au chocolat fabriqué en France, la chocolaterie belge serait dans l'impossibilité de

soutenir la lutte sur le marché belge ; quant aux marchés étrangers, l'écart n'est plus de fr. 8-63. mais de fr. 33-63 en l'absence de toute restitution de droits à la sortie de Belgique.

Sucres.

L'art. 4 de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres, conclue entre les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Angleterre et de la Hollande, stipule que celles des parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawback* unique, ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée sur les sucres bruts et les rendements à fixer par des expériences pratiques de raffinage.

Ces expériences ayant été faites de commun accord à Cologne, les rendements ont été définitivement fixés par procès-verbal signé à Bruxelles, par les commissaires délégués des quatre puissances, le 20 septembre 1866.

La déclaration du 27 décembre 1869, constatant l'arrangement provisoire conclu à la Haye, le 5 octobre 1869, entre les quatre puissances, a accordé à la France un délai pour établir la corrélation dont il est fait mention à l'art. 4 de la convention de 1864, délai qui a été prolongé jusqu'au 30 juin 1871.

Le gouvernement français est resté en retard jusqu'à ce jour d'exécuter cette partie de la convention.

Il en résulte pour l'industrie du raffinage des sucres en France des avantages qui lui permettent de faire à notre industrie similaire une concurrence à conditions inégales.

Il est désirable que la solution de cette question ne soit pas ajournée jusqu'au moment, peut-être éloigné, où une nouvelle convention sucrière sera conclue par les quatre contractants de 1864.

Grains.

Le trafic des acquits-à-caution, dont le but est d'obtenir, à l'exportation en Belgique des farines obtenues par la mouture des grains du nord de la France, la restitution des droits payés à l'entrée en France par les grains de la mer Noire importés à Marseille, ce trafic constitue à la fois une fraude et une prime à l'exportation.

La loi du 3 janvier 1873, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires, a donné au Gouvernement belge le moyen d'y obvier en l'autorisant à établir, à l'importation des farines et moutures de toute espèce, un droit compensateur égal à la prime dont ces denrées jouiraient à la sortie du pays de provenance.

Le traité du 5 février 1873 stipulait que les graines et fruits oléagineux et les grains, importés en France sous le régime de l'admission temporaire, ne pourraient donner lieu à des exportations que par les bureaux de la direction ou l'importation aura été effectuée. Les farines exportées par la frontière française du nord allaient donc cesser de recevoir la prime de sortie que constituait en leur faveur l'admission temporaire des grains importés par le midi de la France.

La section centrale estime que cet objet doit être ainsi réglé sans retard, de

façon à rendre inutile l'application des mesures autorisées par la loi du 3 janvier 1873.

Toiles.

Une entente s'était établie lors de la négociation du traité du 5 février dernier, au sujet du mode de constater la nuance des toiles. La section centrale compte que cette entente sera maintenue dans les nouvelles négociations supplémentaires. Il y a d'autant moins lieu d'en douter que les traités de 1861 et de 1863 sont remis en vigueur et que ces arrangements ont été primitivement exécutés, quant à ce point, de manière à ne soulever aucune difficulté.

Tels sont les principaux points sur lesquels la section centrale croit devoir attirer l'attention du Département des Affaires Étrangères.

Elle émet, en outre, le vœu de voir publier au *Moniteur belge* toutes les modifications apportées à nos traités de commerce par suite de concessions accordées à d'autres nations, concessions qui nous profitent en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, que la plupart de nos traités nous assurent. Le Gouvernement est, du reste, déjà entré dans cette voie.

Le pays entier applaudira aux résultats obtenus par le traité du 23 juillet.

Le Gouvernement belge n'avait signé le traité du 5 février que pour échapper à la situation, beaucoup plus défavorable encore, que lui eût faite l'application pure et simple de la législation française et notamment de la loi du 26 juillet 1872.

Les rapports si nombreux et si amicaux des deux pays eussent été sérieusement entravés par l'application, même mitigée, de la loi sur les matières premières; il est difficile de dire lequel des deux y eût perdu le plus.

La section centrale se félicite de n'avoir pas à faire un pas en arrière dans la voie féconde de la liberté des échanges; elle voit dans la prorogation du traité de 1861, le gage d'une prospérité nouvelle pour deux États voisins et amis; elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du traité du 23 juillet 1873.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

THIBAUT.
